

	<p style="text-align: right;">Date : 27/07/2007</p> <p>Bibliographie nationale de Namibie : avancées et obstacles</p> <p>Paul Zulu pzulu@mec.gov.na ou paulzulu_2000@yahoo.com Bibliothèque nationale de Namibie Namibie</p> <p>Traduit en juillet 2007 par Nadia PAZOLIS-GABRIEL Bibliothèque de l'Alliance française Washington, États-Unis nadpaz3@gmail.com</p>
<p>Meeting:</p>	<p>136 Bibliography</p>
<p>Simultaneous Interpretation:</p>	<p>No</p>
<p>WORLD LIBRARY AND INFORMATION CONGRESS: 73RD IFLA GENERAL CONFERENCE AND COUNCIL 19-23 August 2007, Durban, South Africa http://www.ifla.org/iv/ifla73/index.htm</p>	

Introduction

<p style="text-align: center;">Contexte historique de la Bibliothèque nationale de Namibie</p>	
1926	Création de la Bibliothèque de l'Assemblée législative
1965	Intégration au Service des bibliothèques d'Afrique du Sud-Ouest
1981	Fermeture de la Bibliothèque de l'Assemblée législative
1984	Réouverture sous le nom <i>d'Estorff Reference Library</i>
1994	Devient Bibliothèque nationale de Namibie

L'existence de la Bibliothèque nationale de Namibie remonte à l'année 1926¹, date à laquelle elle fut créée, sous le nom de Bibliothèque de l'Assemblée législative. En 1965, elle fut intégrée au nouveau Service des bibliothèques d'Afrique du Sud-Ouest (*South West Africa (SWA) Library Service*). En 1981, la Bibliothèque de l'Assemblée législative ferma pour rouvrir en 1984 sous le nom d'*Estorff Reference Library*.

En 1990, après que la Namibie a obtenu l'indépendance, la bibliothèque fut placée sous les auspices du Ministère de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, dans l'intention d'en faire une bibliothèque nationale. *L'Estorff Reference Libray* devint officiellement Bibliothèque nationale de Namibie le 1^{er} avril 1994.

La loi sur la Bibliothèque de Namibie et le Service d'Information, n°4 de l'année 2000

La loi prévoit un dépôt légal couvrant tout média produit en Namibie. Par cette loi, la Bibliothèque de Namibie a pour mission de collecter et de conserver de manière permanente cinq exemplaires de tout document édité en Namibie. Dans ce contexte, le terme "document" comprend les formats textuels, graphiques, visuel, sonores, ou tout autre format intelligible stocké sur un support.

Loi sur la Bibliothèque de Namibie et le Service d'Information, n°4 de l'année 2000, sur le Dépôt légal :

- Tout producteur d'un document en dépose cinq exemplaires à la Bibliothèque nationale dans les 14 jours
- En cas de non-respect de la loi, la Bibliothèque nationale informera par écrit le producteur qu'il dispose d'un délai de 30 jours pour remplir ses obligations
- Au bout de 30 jours, la Bibliothèque pourra se procurer le document et réclamer des frais au producteur

La loi stipule² que le producteur doit déposer un document dans les 14 jours, ou plus avec permission du Ministre de l'Education. Si un producteur ne remplit pas ses obligations, la Bibliothèque nationale notifiera par écrit au producteur l'obligation d'effectuer le dépôt légal dans les 30 jours à compter de la réception du courrier. Si au bout des 30 jours, le producteur n'a pas effectué le dépôt comme demandé, la Bibliothèque nationale pourra se procurer le dépôt légal puis récupérer les frais auprès du producteur. A l'examen de cette disposition, on peut déduire que cette réglementation est conçue de manière équitable.

Avant que cette loi ne soit adoptée, la Bibliothèque nationale collectait les documents en conformité avec le Règlement sur les brevets, les marques, et l'amendement lié au copyright, n°10 de l'année 1951³, qui stipulait que tout éditeur de livre dépose gratuitement et dans les 30 jours après publication trois exemplaires auprès de l'Administration Coloniale, ainsi qu'un exemplaire aux instances responsables de la Bibliothèque publique Windhoek.

La Bibliographie nationale de Namibie

La première compilation réussie de la Bibliographie nationale de Namibie (NNB, *Namibia National Bibliography*) était composée de trois volumes et couvrait la période 1971-1979. Elle a été constituée de manière indépendante par Eckhard Strohmeyer et éditée en 1978, 1979 et 1981 par Basler Afrika Bibliographien.

En 1994, avec le soutien du *American Library Association Library Fellows Programme* et du *United States Information Service*, l'américaine Barbara Bell a passé neuf mois en Namibie dans le but de définir des normes internationales pour une bibliographie nationale, de rendre les notices conformes aux règles AACR2 dans la base de littérature namibienne NAMLIT avec le logiciel CD/ISIS, définir une classification, et former le personnel à compiler les numéros à venir de la bibliographie.

Avancées

1978	Période couverte : 1971 à 1975
1979	Période couverte : 1976 à 1977
1981	Période couverte : 1978 à 1979
1996	Période couverte : 1990 à 1992
1999	Période couverte : 1993 à 1995
2002	Période couverte : 1996 à 1998
(Editions ci-dessus parues en version imprimée)	
2007	1990 à 1998 mis en ligne (2005 et 2006 seront ajoutées prochainement)

En accord avec les normes établies, la NNB parut en 1996 et couvrait la période de 1990 à 1992. En 1999 parut la NNB couvrant les années 1993 à 1995, puis en 2002 pour les années 1996 à 1998. Tous ces numéros paraissent sur papier. Toutefois, ils sont maintenant disponibles sur notre site, www.nln.gov.na. Les notices de la période 1999-2004 ne sont pas encore conformes aux normes internationales, et ne sont donc pas incluses à la NNB en ligne. La mise à jour des notices de 2006 est en cours. La fréquence de publication souhaitée est annuelle, mais en raison de problèmes de personnel, il n'a pas été possible de publier la NNB comme prévu. Les notices qui ne sont pas encore conformes aux normes NNB pour les années non mentionnées ci-dessus sont néanmoins consultables sur NAMLIT, qui est aussi accessible en ligne.

Les notices concernant les publications de 2005 ont été récupérées de la base de données de littérature namibienne (NAMLIT) pour rejoindre la NNB, et être ensuite mises en ligne. La base NAMLIT fonctionne avec le logiciel de l'Unesco et utilise le format UNIMARC. Un réseau local et plusieurs postes de travail sont gérés par un serveur central utilisé par la Bibliothèque nationale et les Archives nationales, toutes deux situées dans le même bâtiment.

NAMLIT a commencé en 1986 à l'Université de Brême⁴ comme catalogue collectif des documents publiés en Namibie ou concernant la Namibie dans les bibliothèques de 80 pays européens et au *United Nations Institute for Namibia* à Lusaka. En 1989, le projet était piloté depuis la Namibie, et en 1990, le fonds de la *Estorff Reference Library* a été ajouté. NAMLIT était d'abord compilée avec l'aide du logiciel LIDOS, puis en 1994 la base a été convertie à CDS/ISIS. La base est un catalogue collectif exhaustif de tout document concernant la Namibie, y compris journaux, vidéos, cassettes, périodiques, articles de périodiques, livres, littérature grise, actes de conférence, et travaux de recherche. Il y a actuellement plus de 62.000 entrées dans NAMLIT.

La Bibliothèque nationale de Namibie est l'agence nationale de l'*International Standard Book Number* (ISBN) pour la Namibie. La Bibliothèque attribue des numéros ISBN à tous les éditeurs, gère le fichier des préfixes attribués et les adresses des éditeurs. Ainsi, elle transmet les ISBN et les informations relatives aux éditeurs à l'agence internationale de l'ISBN pour son répertoire international. Cela permet à la bibliothèque de mieux suivre les nouvelles parutions pour ce qui est des monographies, rendant ainsi l'information disponible pour la compilation de la NNB.

Champs d'application

Le but de la NNB est de comprendre une liste exhaustive des titres publiés en République de Namibie pendant la période couverte reçus par la Bibliothèque nationale de Namibie en accord avec les

dispositions sur le dépôt légal comme il est stipulé dans la loi sur la Bibliothèque de Namibie et le Service d'Information, n°4 de l'année 2000.

Champs d'application

- Inclure tout les titres publiés en Namibie
- Inclure les titres publiés hors de la Namibie dont un tiers du contenu concerne la Namibie
- Inclure les titres écrits par des auteurs namibiens publiés en dehors de la Namibie sur n'importe quel sujet

La NNB inclut monographies, publications officielles, thèses et mémoires publiés et non publiés, actes de conférences publiés et non publiés (de manière sélective pour ces derniers), traductions, atlas, publications d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales parues en Namibie, cartes, brochures de cinq pages et plus, documents audiovisuels, catalogues d'expositions, ainsi que les premiers numéros, les changements de titres ou de personnes morales, et les cessations de journaux et périodiques pendant la période couverte. Les collections d'autres bibliothèques spécialisées du pays sont vérifiées pour comparer les titres publiés en Namibie pendant la période couverte.

Sont également inclus les titres sur la Namibie publiés en dehors du pays dont le contenu évoque la Namibie dans une certaine mesure (environ un tiers du document), et les publications sur n'importe quel sujet écrites par des namibiens et publiées en dehors du pays. Ces titres se distinguent des ouvrages nationaux par un astérisque après le numéro de la bibliographie nationale. Enfin, les titres qui ne figuraient pas dans les précédents numéros sont inclus dans le numéro en cours.

Ne figurent pas dans la NNB les entrées analytiques (les articles de publications en série ou de monographies), les lois et décrets, les brochures de moins de cinq pages, les communiqués de presse, les discours non publiés et les interviews, les copies à édition limitée, les bulletins d'une seule page et les extraits de livres ou d'autres sources, les reprints et réimpressions (sauf si la Bibliothèque nationale de Namibie n'a pas déjà le document en question), les calendriers, les programmes, les publicités commerciales qui ne contiennent que l'information sur le produit, les livres de coloriage, les timbres, les roman-photo, les catalogues de vente (sauf s'ils contiennent une information d'intérêt bibliographique), les rapports d'expertise préliminaires et les maquettes de titres déjà couverts par la NNB.

Classement, classification et règles de catalogage

Le classement utilisé dans la NNB suit les tables de la classification décimale Dewey, 22^e édition.

Classement, classification et règles de catalogage

- Classer selon la CDD 22
- Cataloguer selon les AACR2
- Indexer avec les vedettes de la Bibliothèque du Congrès (LCSH)
- Entrer les données dans la langue originale de la publication
- Eventuellement copier ou comparer avec SABINET ou OCLC

Le catalogage se fonde sur les *Anglo-American Cataloguing Rules*, 2^e édition (AACR2). Les entrées sont cataloguées au niveau trois, soit une notice comportant le maximum d'informations bibliographiques. Pour l'indexation, les vedettes de la Bibliothèque du Congrès (*Library of Congress Subject Headings*, 20^e édition) sont utilisées. La plupart des notices sont issues d'un catalogage à la source, bien qu'un certain

nombre de titres soient importés depuis la Bibliothèque du Congrès, le *Southern African Bibliographic Network* (SABINET) ou OCLC.

Les documents sont entrés dans la langue de la publication. Les notices de textes en langues locales comportent un code à trois chiffres basé sur les la classification Dewey. En cas de titres parallèles, la forme anglaise sera privilégiée pour le titre principal.

Obstacles

Comme on peut le constater après diverses tentatives, la compilation de la NNB a été confrontée à quelques difficultés. L'obstacle principal a concerné le recrutement et le maintien de personnel, en devant tenir compte de plusieurs facteurs. Lors de la séance ouverte de la Section de Bibliographie, au 61^e congrès IFLA en 1995, Barbara Bell déclarait⁵ :

“On manque de bibliothécaires formés en Namibie. Ceux qui sont formés se dépêchent de trouver un poste mieux rémunéré. La mobilité de personnel laisse des traces. Le catalogueur, que je devais former sur le fonctionnement de la bibliographie nationale, est parti trois mois après mon arrivée. Ce n'est qu'un mois avant mon départ, quand il devenait évident que ce poste ne serait pas remplacé tout de suite, que le projet de bibliographie nationale a été confié à un autre membre du personnel. La bibliographie nationale est maintenant entre de très bonnes mains, celles de Louise Hansmann, la responsable de la NNB.”

Obstacles

- Recruter et garder un personnel aux qualifications adéquates
- Appliquer la provision sur le dépôt légal comme indiqué par la loi sur la Bibliothèque de Namibie et le Service d'Information, n°4 de l'année 2000 et en faire prendre conscience
- Suivre les publications en série

Il y a en effet une réelle pénurie de bibliothécaires formés et expérimentés en Namibie. Les quelques bibliothécaires formés ne sont souvent pas disposés à offrir leurs services à des organismes publics, et préfèrent travailler dans le secteur privé ou bien pour des institutions universitaires, où les conditions de travail sont plus compétitives et attractives. Les quelques uns qui décident de travailler pour le gouvernement ne le font qu'en dernier recours, et utilisent leur poste comme tremplin, ou bien pour acquérir une expérience avant que de meilleures opportunités ne se présentent. Il est regrettable de remarquer que Mme Hansmann, précédemment mentionnée, elle aussi est partie pour prendre un poste dans une institution universitaire. Actuellement, le projet de bibliographie nationale est dans les mains de deux ressortissants étrangers, moi-même et Antonia Lusakalalu, embauchée sur un contrat de deux ans, dont le renouvellement n'est pas garanti, bien que négociable. En fait, c'est toute la Bibliothèque nationale qui souffre d'un sérieux déficit de personnel, ce qui nécessite souvent que les quelques membres du personnel formés se soumettent à d'autres tâches que les leurs pour palier le manque d'agents.

J'aimerais insister sur la gravité des problèmes de personnel à la Bibliothèque nationale de Namibie en mentionnant Namhila et Hillebrecht⁶, qui attribuent l'irrégularité de la publication de la NNB aux problèmes de personnel, et soulignent que par conséquent, son utilité dans le commerce du livre s'en voit largement réduite.

L'étendue du problème lié au recrutement et au maintien de personnel ne semble pas être comprise ou interprétée dans toute son ampleur par les autorités compétentes au sein du gouvernement, compte tenu des effets négatifs sur le développement national, résultats du manque de bibliothécaires formés. Cela est particulièrement visible lorsque l'on s'intéresse aux différences de salaires attribués aux agents de même niveau, considérant leurs postes et qualifications. Par exemple, au Ministère de l'Éducation, un fonctionnaire hors-cadre qui a un bac+3 ou +4 touche un salaire plus important qu'un conservateur qui a les mêmes diplômes, alors que tout deux travaillent pour le même ministère, pour le même gouvernement, dans le même pays.

Un autre obstacle est l'application de la loi sur la Bibliothèque de Namibie et le Service d'information, et d'en assurer la prise de conscience. Bien que la loi votée confère les pleins pouvoirs à la Bibliothèque nationale pour collecter les publications éditées dans le pays, nous avons encore des difficultés pour faire déposer certains éditeurs, notamment les ministères et autres organismes gouvernementaux. Certains déposants ne tiennent pas compte du fait que la loi les oblige à fournir des exemplaires de toute publication qu'ils éditent. Ceci a également été observé par Barbara Bell, quand, lors de sa visite en Namibie, elle apprit que le Ministère de l'Éducation, situé juste au dessus de la Bibliothèque nationale, n'envoyait aucun exemplaire de leurs publications⁷.

Suivre la parution des publications en série est difficile, étant donné que la Bibliothèque nationale de Namibie n'est pas membre de l'organisation internationale de l'ISSN, et par le fait n'est pas le centre ISSN national. Nous faisons appel au bureau ISSN de Paris pour l'attribution d'ISSN à des éditeurs de périodiques en Namibie, mais il est difficile d'être à jour de toute la production du pays, puisque les éditeurs ne sont pas dans l'obligation de contacter la Bibliothèque nationale avant parution de leurs périodiques.

Un autre obstacle réside dans les technologies de l'information et de la communication : Il faut une capacité de stockage adéquate pour supporter les fichiers, logiciels, livres, journaux et autres ressources électroniques. Bien que ce type de documents soit compris dans la loi sur la Bibliothèque de Namibie et le Service d'Information, la Bibliothèque nationale n'a pas les moyens techniques pour les stocker de manière systématique. Cela va de pair avec la question des compétences informatiques du personnel. La majorité des agents n'a pas les compétences nécessaires pour faire face aux questions liées à la gestion de l'information électronique.

La route à suivre

- Faire pression sans relâche sur le gouvernement pour une amélioration des salaires et des conditions de travail
- Lancer des campagnes de sensibilisation vigoureuses pour faire connaître le dépôt légal, par exemple à la radio et à la télévision
- Créer un centre national ISSN

La NNB est un outil très important pour la mémoire de la production nationale. Elle assure la connaissance de l'héritage culturel national et des arts, elle rend l'information accessible dont les décideurs ont besoin pour créer un système approprié de développement économique et social durable, et elle fournit au pays les données techniques et environnementales pour la recherche et l'innovation. Elle contribue également au contrôle bibliographique. Il est impératif que des mesures soient prises pour assurer la production et la parution de la NNB dans les délais.

Nous recommandons:

- Que la Bibliothèque nationale, par l'intermédiaire des services de la Direction des bibliothèques et des archives exerce une pression sans relâche sur le gouvernement pour que les salaires et les conditions de services soient améliorés, afin de pouvoir attirer et garder un personnel qualifié et expérimenté.
- Qu'elle s'engage dans une vigoureuse campagne de sensibilisation et d'information pour faire connaître la loi sur le dépôt légal. On pourrait par exemple créer des programmes périodiques à la télévision et à la radio qui expliquent la loi, en insistant sur l'existence du dépôt légal, ce qui apporterait une information constante et un rappel aux éditeurs comme à un public général, sur l'importance et la nécessité du dépôt à la Bibliothèque nationale.
- Que la Bibliothèque nationale mette en place une Agence nationale pour l'ISSN prochainement, afin de pouvoir mettre fin au procédé actuel de demande d'ISSN auprès de l'Agence internationale à Paris, source d'attentes fréquentes et inutiles.
- Que les capacités informatiques de stockage et les compétences techniques au sein de la Bibliothèque nationale soient améliorées dans les plus brefs délais, afin de pouvoir maintenir son service en ligne.

¹ Johan Loubser, "L'état du contrôle bibliographique en Namibie" in *Proceedings of the Seminar on Accessing Information Resources in Southern Africa : National and Sub-regional Bibliographic control* / éd. Reuben et Naomi Musiker, 11-13 septembre 1996 (Pretoria : State Library, 1999), pp. 44-49

² Namibie, Ministère de l'Éducation, Loi sur la Bibliothèque nationale et le service d'information, 2000 (n°4 de 2000) : Legal Deposit, Windhoek, Government Gazette, 2290 (79), pp. 8-9

³ Afrique du sud-ouest, les lois d'Afrique du Sud-Ouest en 1951. Législation concernant l'Afrique du Sud-Ouest et proclamations, règlement, et avis gouvernementaux parus en Afrique du Sud-Ouest en 1951 : brevets, modèles, marques et règlement sur l'amendement du copyright, 1951 (n° 10 de 1951), [Windhoek], [1952], p. 200

⁴ Op. cit., Johan Loubser

⁵ Barbara Bell, "L'élaboration de la bibliographie nationale de Namibie" in *International Cataloguing and Bibliographic Control*, Vol. 25 n°2, avril/juin 1996, pp. 31-33

⁶ Ellen Namhila et Werner Hillebrecht, "La chaîne du livre en Namibie" in *The Book Chain in Anglophone Africa : a Survey and Directory* / éd. Rober Stringer (London : INASP, 2002), pp. 56-61

⁷ Op. cit., Barbara Bell